Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG Secteur Promotion de la qualité et des ventes

# Cahier des charges

## Raclette du Valais

Enregistré comme appellation d'origine protégée (AOP)

selon la décision du 3 novembre 2003 de l'Office fédéral de l'agriculture, modifié par l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 octobre 2007 et par les décisions du 6 juillet 2011, du 27 mai 2014, du 24 août 2015, du 12 décembre 2019 et du 13 décembre 2023 de l'Office fédéral de l'agriculture.

# Section 1 Dispositions générales

Article 1 Nom et protection

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Liste des noms incrustés ou en relief dans le talon :

Noms incrustés ou en relief sur le talon	Fromageries	Districts	
Anniviers	Vissoie	Sierre	
Arbaz	Arbaz	Sion	
Ayent	Ayent	Hérens	
Bagnes 1	Verbier	Entremont	
Bagnes 4	Liddes	Entremont	
Bagnes 25	Champsec	Entremont	
Bagnes 30	Lourtier	Entremont	
Bagnes 98	Etiez / Vollèges	Entremont	
Blatten	Blatten	Westlich-Raron	
Brignon	Brignon/Nendaz	Conthey	
Châteauneuf	Ecole d'agriculture	Sion	
Crans-Montana	Randogne	Sierre	
Dents du Midi 1	Ferme les Lisats, Val d'Illiez	Monthey	
Dixence	Hérémence	Hérens	
Gomser 1	Bergkäserei Walker	Östlich-Raron	
Bio Gomser 11	Bio-Bergkäserei Goms, Gluringen	Goms	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Selon arrêt du Tribunal fédéral du 15 octobre 2007, le terme Raclette n'est pas protégé.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Raclette du Valais, Walliser Raclette, appellation d'origine protégée (AOP)<sup>1</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les spécifications *«à la coupe» et «à rebibes»* en combinaison avec l'appellation d'origine protégée *Raclette du Valais* sont également protégées.

Gomser 15	Obergesteln	Goms	
Gomser 32	Reckingen	Goms	
Gomser 48	Ried-Brig	Brig	
Gomser 55	Grengiols	Östlich-Raron	
Granges-Salvan	Salvan	Martigny	
Hauderes	Haudères	Hérens	
Heida	Visperterminen	Visp	
Iserables	Isérables	Martigny	
Lens	Lens	Sierre	
Martigny	Fromathèque	Martigny	
Miex	Miex	Monthey	
Mund	Mund	Brig	
Nendaz	Nendaz	Conthey	
Orsieres	Orsières	Entremont	
Saviese	Savièse	Sion	
Sierre 1	Cremo	Sierre	
Bio Sierre 1			
Simplon	Simplon-Dorf	Brig	
St-Martin	St-Martin	Hérens	
Törbel	Törbel	Visp	
Vetroz	Vétroz	Conthey	
Wallis 62	Zentralkäserei Lötschen, Wiler	Westlich-Raron	
Wallis 65	Augstbordkäserei Turtmann	Leuk	
Bio Wallis 65			

Noms incrustés ou en relief sur le talon	Alpages	Districts	
Aegina / Gomser 23	Aegina / Münster	Goms	
Alpe Bürchen	Alpe Bürchen / Bürchen	Westlich-Raron	
Alpe-WS 62	Alpen Lötschental	Westlich-Raron	
Arbey	Arbey / Evolène	Hérens	
Arbignon	Arbignon + Plex / Collonges	St-Maurice	
Arpalles	Arpalles / Orsières	Entremont	
Ars	Les Ars / Orsières	Entremont	
Au-de-Morge	Au-de-Morge / St-Gingolph	Monthey	
Avoin	Avoin / Grimentz	Sierre	
Ayroz-Flore	Ayroz-Flore / Conthey	Conthey	
Bachalp	Bachalpe / Erschmatt	Leuk	
Bagnes-Charmotane	Chermontane / Lourtier	Entremont	
Bagnes-Mille	Bagnes-Mille	Entremont	
Balavaux	Balavaux / Isérables	Martigny	
Bavon	Bavon / Liddes	Entremont	
Bel	Alpe Bel / Naters	Brig	
Bendollaz	Marais / Bendola	Sierre	
Binneralp	Alpe Binn / Binn	Goms	
Bleusy	Mayens de Bleusy / Nendaz	Conthey	
Bougnonne	Odonne/Bougonne / Leytron	Martigny	
Bouzerou	Bouzerou / Grône	Sierre	
Boveresse	Boveresse / Saxon	Martigny	

Breonaz	Bréonaz / La Sage	Hérens	
Caux	Caux, Champéry	Monthey	
Cave du Sex	Vereinte Alpen du Sex und Bevron Crans-Montana	Sierre	
Cerniers	Cernieres / Vérossaz	St-Maurice	
Champlong	Champlong / Bourg-St-Pierre	Entremont	
Champoussin	Champoussin	Monthey	
Champsot	Champsot / Morgins	Monthey	
Chandolin	Chandolin / Muraz-Sierre	Sierre	
Chassoure	Chassoure / Isérables	Martigny	
Chaux / Bagnes-Chaux	Chaux / Lourtier	Entremont	
Chemeuille	Chemeuille / Evolène	Hérens	
Chermignon	Chermignon / Albinen	Leuk	
Cœur	Cœur / Liddes	Entremont	
Colombire	Colombire	Sierre	
Combyre	Combyre-Meinaz	Hérens	
Corbyre	Corbyre / Lens	Sierre	
Crettaz-Ley	Crettaz-Ley / Savièse	Sion	
Dents du Midi 10	Bochasses / Troistorrents	Monthey	
Dents du Midi 12	Champsot / Morgins	Monthey	
Dents du Midi 16	Savolaire, Troistorrents	Monthey	
Dents du Midi 17	Tovassière	Monthey	
Dents du Midi 30	Pont, Collombey	Monthey	
Dents du Midi 31	Lapisa / Champéry	Monthey	
Dents du Midi 32	Ripaille	Monthey	
Dents du Midi 36	Berroix / Champéry	Monthey	
Ebnet	Ebnet-Hannig / Grächen	Visp	
Eien	Eien / Saas-Allmagell	Visp	
Eison	Eison / St-Martin	Hérens	
Emaney	Emanay / Salvan	St-Maurice	
Err de Chermignon	Err de Chermignon / Lens	Sierre	
Err de Lens	Err de Lens / Lens	Sierre	
Ferrage	Ferrage / Troistorrents	Monthey	
Fesel	Fesel / Gampel	Leuk	
Finnen	Finnen / Eggerberg	Brig	
Fluhalpe	Fluh / Leukerbad	Leuk	
Forclaz	Forclaz / Gietaz	Martigny	
Fournoutz	Fournoutz / Bg-St-Pierre	Entremont	
Fracette	Fracette / Torgon	Martigny	
Furggen	Furggen / Grengiols	Östlich-Raron	
Geiti	Geiti / Eisten	Visp	
Ginals	Ginals / Unterbäch	Westlich-Raron	
Gomser 12 / Lengis	Lengis / Oberwald	Goms	
Gomser 28	Aegina / Reckingen	Goms	
Griebel	Griebel / Oberems	Leuk	
Hoferalpe	Hoferalpe / Saas-Balen	Visp	
Illiez 1	Les Crosets	Monthey	
Illiez 5	La Pierre / Champéry	Monthey	
Illiez 11	Au / Val d'Illiez	Monthey	
Illti	Illti / Agarn	Leuk	
Infloria	Infloria / Savièse	Sion	
Jeur-Loz	La Jeur / Vouvry	Monthey	

Jeurs	Les Jeurs / Trient	Martigny	
Jungen	Jungen / St. Niklaus	Visp	
La-Pâle	La-Pâle	Monthey	
Larschy	Larschy / Inden	Leuk	
Larzey	Larzey / Sembrancher	Entremont	
Le Lein	Le Lein / Levron	Entremont	
Le Marais	Marais / Grimentz	Sierre	
Les Crosets	Les Crosets	Monthey	
Lettaz	Lettaz / Bourg-St-Pierre	Entremont	
Loutze	Loutze-Chamosetze /Chamoson	Conthey	
Loveignoz	Loveignoz / St-Martin	Hérens	
Maleve	Malève / Dorenaz	St-Maurice	
Maying	Maying / Leukerbad	Leuk	
Mérdechon	Mérdechon	Sierre	
Meretschy	Meretschy / Agarn	Leuk	
Meribe	Méribé / Hérémence	Hérens	
Moiry	Moiry / Grimentz	Sierre	
Mondraleche	Mondralèche-Vatzeret / Lens	Sierre	
Mont-Noble	Louère, Mase	Hérens	
Mont-Percé	Mont-Percé / Orsières	Entremont	
Moosalpe	Mossalpe / Törbel	Visp	
Muttbach	Gletsch-Muttbach / Gluringen	Goms	
My	Mayens de My / Conthey	Conthey	
Nava	Nava / Ayer	Sierre	
Novelett	Novelètt	Hérens	
Novelly	Novelly / Nendaz	Conthey	
Ober-Galm	Ober-Galm / Guttet-Feschel	Leuk	
Orzival	Orzival / St-Jean	Sierre	
Pepinet	Pepinet	Sierre	
Peule	Peule / Orsières	Entremont	
Planches	Col de Planches / Vollèges	Entremont	
Plan-de-la-Chaux	Plan-de-la-Chaux / Orsières	Entremont	
Pointet	Pointet	Conthey	
Pounere	Pounère / Troistorrents	Monthey	
Pragras	Pragras / Haudères	Hérens	
Raftalp	Raftalp / Oberems	Leuk	
Rairettes	Mayens de Rairettes / Nendaz	Conthey	
Randonnaz	Randonnaz / Fully	Martigny	
Reunis d'Heremence	Reunis d'Hérémence / Hérémence	Hérens	
Rouaz	Rouaz + Tounôt / St-Luc	Sierre	
Saas-Fee	Saas-Fee / Saas-Fee	Visp	
Sanetsch	Zanfleuron – Sanetsch / Savièse	Sion	
Schönwasen	Schönwasen / Visperterminen	Visp	
Schöpfi	Schöpfi / Eisten	Visp	
Seng / Eischollalp	Seng – Eischoll / Eischoll	Westlich-Raron	
Serin	Serin / Ayent	Hérens	
Singlinaz	Singlinaz / Ayer	Sierre	
Sorniot	Sorniot / Fully	Martigny	
Spittelmatten	Spittelmatten / Leukerbad	Gemeinde Kandersteg (BE)	
Stafelalp	Stafelalp / Zermatt	Visp	
Tanay	Taney / Vouvry	Monthey	
Täschalp	Täschalp / Täsch	Visp	
ι ασσιαιρ	Tabonalp / Tabon	I v IOP	

Thyon	Thyon / Vex	Hérens	
Torgon	Fracette / Recon	Monthey	
Torrent	Torrent / Albinen	Leuk	
Tortin	Tortin / Nendaz	Conthey	
Tracuit	Tracuit / Chalais	Sierre	
Triftalp	Triftalp / Saas-Grund	Visp	
Tronc	Le Tronc / Vollèges	Entremont	
Tsalan	Tsalan d'Arbaz	Hérens	
Tunetsch	Tunetschalp / Filet	Östlich-Raron	
Turtmanntal	Oberems	Leuk	
Vispernanz	Vispernanz / Visperterminen	Visp	
Waira	Waira / Zwischbergen	Brig	
Wasmer	Wasenalp / Brig	Brig	

## Article 2 Aire géographique

# Section 2 Description du produit

# Article 3 Caractéristiques physiques

Le Raclette du Valais à la coupe et le Raclette du Valais à rebibes sont deux spécifications du Raclette du Valais.

### Raclette du Valais

Туре	Fromage gras à pâte mi-dure.
Forme	Ronde; diamètre 29 à 32 cm; meule plate à talon droit non concave, de hauteur
	régulière (6 - 8 cm), exempte de déformations.
Talon	Les fromages portent incrustés ou en relief dans le talon un des noms indiqués à
	l'article 1 al. 3.
Poids	4.6 à 5.8 kg; le format est bien proportionné.
Morge (crôute)	Pas trop abondante. Le fromage présente une croûte emmorgée, uniforme, de cou-
	leur naturelle brune à orange, légèrement humide, lisse et saine, solide, brossée et
	présentant de bonnes aptitudes à la conservation.
Ouverture	Rare, régulière, pas trop chargée (2 à 3 trous à la sonde), de la grosseur d'un petit
	pois (2 à 3 mm de diamètre au maximum).

# Raclette du Valais à la coupe

Туре	Fromage gras à pâte mi-dure.
Forme	Ronde; diamètre 29 à 32 cm; meule plate à talon droit non concave, de hauteur régulière (6 – 8 cm), exempte de déformations.
Talon	Les fromages portent incrustés ou en relief dans le talon un des noms indiqués à l'article 1 al. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'aire géographique du *Raclette du Valais* est le canton du Valais. La production de lait, la transformation et l'affinage du produit s'effectuent, à l'exception de l'alpage Spittelmatten situé dans la commune de Kandersteg (BE), exclusivement dans le canton du Valais.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Seuls les fromages respectant le présent cahier des charges peuvent porter un nom figurant à l'art. 1, al. 3 incrusté ou en relief dans le talon et indiquant la zone de production et de transformation du lait.

Poids	4.3 à 5.8 kg; le format est bien proportionné.
Morge (croûte)	Pas trop abondante. Le fromage doit présenter une croûte emmorgée, uniforme, de couleur naturelle brune à orange, légèrement humide, lisse et saine, solide, brossée et présentant de bonnes aptitudes à la conservation.
Ouverture	Rare, régulière, pas trop chargée (2 à 3 trous à la sonde), de la grosseur d'un petit pois (2 à 3 mm de diamètre au maximum).

#### Raclette du Valais à rebibes

Туре	Fromage gras à pâte extra-dure.
Forme	Ronde; diamètre 29 à 32 cm; meule plate à talon droit non concave, de hauteur
	régulière (4 - 6 cm), exempte de déformations.
Talon	Les fromages portent incrustés ou en relief dans le talon un des noms indiqués à
	l'article 1 al. 3.
Poids	3.3 à 5 kg; le format est bien proportionné.
Morge (croûte)	Sans.
Ouverture	Rare, régulière, pas trop chargée (2 à 3 trous à la sonde), de la grosseur d'un petit
	pois (2 à 3 mm de diamètre au maximum).

### Article 4 Caractéristiques chimiques

Teneur en eau du fromage dégraissé	
Raclette du Valais	600 à 640 g/kg tefd
Raclette du Valais à la coupe	570 à 620 g/kg tefd
Raclette du Valais à rebibes	Inférieure à 500g/kg tefd
Teneur en graisse	Au minimum 500 g/kg MG/ES
	Au maximum 549 g/kg MG/ES
Teneur en sel	1.2 à 2.2 %

### **Article 5** Caractéristiques organoleptiques<sup>2</sup>

Texture: La pâte est lisse, souple et onctueuse pour le Raclette du Valais et le Raclette du

Valais à la coupe. La pâte est ferme, dure et légèrement friable pour le Raclette du

Valais à rebibes.

Odeur: Lactique fraîche (beurre frais, crème fraîche) et florale pour le Raclette du Valais et

le Raclette du Valais à la coupe. Légèrement lactée et florale pour le Raclette du

Valais à rebibes.

Goût: Lactique frais (beurre frais, crème fraîche), soutenu par l'acidité, dominent les

notes végétales et fruitées pour le Raclette du Valais et le Raclette du Valais à la coupe. Mi-salé, légèrement lacté, soutenu par l'acidité, dominent les notes végé-

tales et fruitées pour le Raclette du Valais à rebibes.

# Section 3 Description de la méthode d'obtention

Article 6 Alimentation

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Selon le guide d'évaluation olfacto-gustative des fromages à pâte dure et mi-dure, 1996, Poligny, France

- <sup>1</sup> L'affouragement des vaches laitières est constitué pour 75 % des fourrages grossiers produits dans l'aire géographique de l'AOP (critère déterminant : matière sèche).
- <sup>2</sup> L'alimentation des vaches laitières et aux autres animaux dans le même bâtiment avec des fourrages ensilés ou avec un quelconque produit fermenté est interdite.
- <sup>3</sup> Exceptionnellement, le jeune bétail peut être affouragé à l'aide des fourrages ensilés, à condition que les sites de détention du jeune bétail et de stockage du fourrage soient éloignés et séparés de ceux dévolus aux vaches laitières. L'interprofession, en collaboration avec l'acheteur de lait et la société de laiterie, autorise ces exceptions.
- <sup>4</sup> L'utilisation d'aliments issus du génie génétique est interdite.

# Article 7 Matière première

- <sup>1</sup> Le *Raclette du Valais* est produit avec du lait de vache cru.
- <sup>2</sup> La traite la plus ancienne ne doit pas être stockée plus de 24 heures entre la traite et la mise en caille.
- <sup>3</sup> L'ultrafiltration, la microfiltration, la bactofugation ainsi que la réincorporation de la crème de petit-lait ou tout autre procédé équivalent sont interdits. L'adaptation de la teneur en graisse est autorisée uniquement sous respect des conditions de l'art. 4, des installations adaptées et des mesures d'hygiène correspondantes.
- <sup>4</sup> A l'exception du refroidissement le lait ne doit subir aucun traitement thermique.

### Article 8 Livraison du lait

- <sup>1</sup> Le lait est livré une ou deux fois par jour. Il doit être refroidi en-dessous de 8° C (13° C pour les fromageries d'alpage) dans les deux heures suivant la traite.
- <sup>2</sup> La fabrication s'effectue avec les laits de deux traites successives au maximum.
- <sup>3</sup> Dans les fromageries d'alpage, le lait doit provenir de l'alpage où il est transformé en *Raclette du Valais* ou d'un alpage voisin. Le transport du lait par chemin carrossable est possible, dans le cadre d'un bassin naturel cohérent, et dans un rayon maximal de dix kilomètres.

#### Article 9 Présure et additifs

- <sup>1</sup> L'eau, le sel, la présure, les cultures lactiques et de morge sont les seuls ingrédients et auxiliaires technologiques admis.
- <sup>2</sup> Seule la présure animale à base de caillette de veau est autorisée.
- <sup>3</sup> Il est interdit d'utiliser tout additif et auxiliaire technologique traités par irradiation ou obtenus par mutation génétique.

#### Article 10 Fabrication

<sup>1</sup> Le lait doit être transformé dans des cuves ouvertes en cuivre d'une capacité utilisable maximale de 8'000 litres. La capacité utilisable maximale dans les fromageries d'alpage est de 3'000 litres.

température: entre 8° et 15° C acidité: au maximum 25° SH concentration: entre 18° et 22° Bé

#### Article 11 Affinage et stockage

<sup>1</sup> L'affinage débute dès la fin de la salaison. Les caves d'affinage doivent permettre de remplir les conditions ci-dessous:

	<u>Température</u>	Humidité relative	<u>Durée d'affinage</u> <u>minimale</u>
Raclette du Valais	entre 7° C et 14° C	entre 88 et 96 %	3 mois
Raclette du Valais à la coupe	entre 7° C et 14° C	entre 88 et 96 %	2 mois
Raclette du Valais à rebibes	entre 4° C et 14° C	entre 70 et 80 %	12 mois

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La formation de la morge est activée par les cultures naturellement présentes dans les fromageries. Après une période d'interruption prolongée (par ex. période estivale), l'emploi de cultures provenant d'autres fromageries du Valais, pour la période dite de démarrage, est autorisé. Si cette possibilité devait s'avérer inopérante, l'utilisation des bactéries «Brévibacterium Linens» est possible.

du 1er jour au 10e jour:chaque jourdu 11e jour au 30e jour:3 fois par semainedès le 31e jour:2 fois par semaine

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Seules les cultures spécifiques au *Raclette du Valais* peuvent être utilisées pour l'ensemencement du lait de fabrication. Le groupement demandeur dresse la liste des cultures utilisées pour la fabrication du *Raclette du Valais*.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le lait de fromagerie est ensemencé avec des bactéries lactiques selon le 2<sup>ème</sup> al. et chauffé rapidement à 32° C. Un temps de préincubation de 30 à 60 minutes est nécessaire.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'emprésurage s'effectue à une température de 30° à 33° C.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le processus de fabrication du fromage se poursuit dans l'ordre suivant: le décaillage, le délactosage (facultatif pour les fromageries d'alpage), le brassage, le chauffage (à une température entre 36° et 45° C) et le brassage final.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le délactosage s'effectue en ajoutant le 10 % à 15 % du volume du lait en eau potable.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le caillé est prépressé et placé dans des moules. La durée du pressage varie selon le type de presse. La durée du pressage minimale est 1 heure.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Les meules sont retournées au minimum 2 fois pendant le pressage / l'égouttage. Le marquage au talon ainsi que la pose de la marque de caséine s'effectuent lors du retournage.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le pH final en fin d'égouttage doit être de 5.00 ± 0.2.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> La salaison est effectuée par saumurage ou manuellement en surface. En cas de saumurage, les conditions suivantes doivent être respectées:

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il est conseillé de retourner et frotter les fromages avec une brosse douce, selon les principes suivants:

### Article 12 Suite de l'affinage pour le Raclette du Valais à rebibes

# Section 4 Test du produit final

# Article 13 Taxation

La taxation des fromages s'effectue par la commission de taxation selon les dispositions du manuel de contrôle, dans les caves d'affinage ainsi que dans les caves des fromageries et des fromageries d'alpage.

#### Article 14 Critères de taxation

- aspect extérieur
- ouverture
- pâte
- évaluation de l'odeur et du goût

# <sup>2</sup> Critères de classification :

• Qualité 1A: 18 points et plus

• Qualité 1B : 16,5 points et plus, au minimum 4 au goût/odeur

• Qualité II : en-dessous de 16,5 points

### <sup>3</sup> Marquage:

Qualité 1A : destiné à être vendu à la coupe ou en préemballé. Doit porter une étiquette

avec la marque « Raclette du Valais ».

Qualité 1B : il ne peut pas être vendu à la coupe ou en préemballé. Il doit être utilisé impé-

rativement dans les mélanges fondues ou sous forme râpée. Le fromage doit être clairement marqué comme qualité 1B avant sa libération pour la vente. L'ors de l'étiquetage, la marque « Raclette du Valais » peut être utilisée conformément aux conditions du Manuel de charte graphique de la marque « Ra-

clette du Valais ».

• Qualité II : il ne peut pas être commercialisée avec l'appellation d'origine protégée « Ra-

clette du Valais » et doit être clairement déclaré comme Qualité II.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les fromages reposent sur des planchettes en bois brut de sapin rouge. Ces dernières doivent être lavées et séchées régulièrement, au minimum à chaque changement de lots.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A l'âge de 3 à 4 mois les fromages sont trempés dans un bassin d'eau pendant 25 à 30 minutes, selon l'âge de maturation (la température de l'eau se situe entre 22° et 25° C). Par la suite la morge est enlevée par frottage mécanique ou manuel.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Après une durée de séchage de 12 heures les fromages sont ensuite frottés avec un mélange composé de 2/3 d'huile végétale et de 1/3 de vinaigre de table aromatisé.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les fromages sont ensuite séchés, puis dressés verticalement sur les râteliers prévus à cet effet.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Les critères de qualité sont notés sur un maximum de 5 points par position et sont les suivants:

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le barème de taxation est fixé dans le manuel de contrôle. Les fromages n'ayant pas obtenu un pointage de 16.5/20 points, ne peuvent pas porter la dénomination *Raclette du Valais*.

# Section 5 Etiquetage et certification

#### Article 15 Marque de traçabilité

<sup>1</sup> Une marque de caséine délivrée exclusivement par le groupement demandeur, sous la surveillance de l'organisme de certification, est apposée sur la surface de chaque pièce. Elle comprend le numéro d'autorisation de la laiterie ou le nom de l'établissement, la date de fabrication et l'indication progressive de la charge.

<sup>2</sup> Le prix de la marque de caséine couvre les coûts de production de la marque, de la certification et de la défense de l'appellation.

### Article 16 Etiquetage et conditionnement

<sup>1</sup> La disposition minimale d'étiquetage pour les pièces entières, les demi-pièces et les pièces découpées et vendues en préemballé est la marque suivante qui a été définie par l'interprofession sous le respect du Corporate Design Manual :



<sup>2</sup> Les fromages déclassés sont marqués sur la croûte par la commission de taxation. La marque doit être bien visible et indélébile.

<sup>3</sup> Le Raclette du Valais et les spécifications préemballés peuvent être commercialisés sans morge.

## Article 17 Organisme de certification

<sup>1</sup> La certification est assurée par l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC), n° SCESp 0054.

<sup>2</sup> Les exigences minimales de contrôle sont décrites dans le manuel de contrôle du *Raclette du Valais* valable pour l'ensemble de la filière.